



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 5204

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 50675 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application des dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif au règlement de frais occasionnés par les déplacements du personnel territorial. Plus précisément, son article 47 permet à un agent appelé à se déplacer pour se présenter aux épreuves d'un concours d'être remboursé sur la base d'un seul voyage aller-retour au cours d'une période de douze mois consécutifs. Il lui demande, d'une part, comment rembourser un agent se présentant à un concours dont les épreuves se déroulent à deux dates différentes (épreuves écrites et orales) espacées de plusieurs jours, et, d'autre part, s'il y a lieu, dans ce cas, de prendre en charge les indemnités de nuitée et de repas du fait que l'agent reste sur place pour se rendre aux épreuves orales.

Texte de la réponse

Il résulte du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales, et notamment de son article 47, qu'un agent appelé à se déplacer pour prendre part aux épreuves d'admissibilité d'un concours ne peut pas être remboursé de ses frais de déplacement. En revanche, l'agent qui a été reçu aux épreuves d'admissibilité et qui est appelé à se déplacer pour se présenter aux épreuves d'admission est remboursé sur la base d'un seul aller-retour au cours d'une période de douze mois consécutifs. Par ailleurs, l'agent territorial qui doit se déplacer pour participer à un concours n'a pas droit au versement par sa collectivité d'indemnités de nuitée et de repas, car de telles indemnités ne sont versées qu'en cas d'exercice d'une mission. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif par un souci d'économie des fonds publics et qui est identique à celui existant dans la fonction publique de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5204

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2611

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3348